

Amiens, le 30 septembre 2020

**ATTESTATION DE SIGNATURE  
D'UN CONTRAT DE GÉRANCE  
D'UN DEBIT DE TABAC**

Monsieur Franck DIRIL, en qualité de gérant,

- Exploitant individuel
- Associé majoritaire de la SNC DIFRAVAL

né le 01/11/1970 à BEYTUSSEBAP (Turquie), a signé le 30/09/2020 un contrat de gérance pour l'exploitation du débit de tabac n° 6000832K, sis 1 rue de Noailles 60370 HERMES, à compter du 01/10/2020.

Le présent document permet l'approvisionnement en tabac auprès des fournisseurs agréés.

Fait pour valoir ce que de droit à Amiens, le 30 septembre 2020.

Le Contrôleur principal,  
signé

  
Hélène ALBIN-BELLISSANT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS**

**CONTRAT DE GÉRANCE  
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE  
PERMANENT**

**Entre**

**l'État**

**représenté par le Directeur interrégional des Douanes et Droits indirects  
des Hauts de France**

**et**

**le débitant**

**La Société en Nom Collectif DIFRAVAL**

**représentée par son gérant Monsieur Franck DIRIL  
né le 01/11/1970 à BEYTUSSEBAP (Turquie)**

**ayant suivi un stage de formation professionnelle  
initiale du 04/08/2020 au 06/08/2020,**

**Article 1<sup>er</sup>**  
**Objet du contrat**

Par le présent contrat, l'État attribue la gérance du débit de tabac ordinaire suivant :

- numéro d'immatriculation dans GIMT : 6000832K
- situé : 1, rue de Noailles 60370 HERMES
- annexé au commerce : débit de boissons à consommer sur place de 4ème catégorie, presse.

Le contrat est conclu à compter du 01/10/2020 pour trois années, renouvelables par tacite reconduction par période de trois ans, sauf décision contraire notifiée au plus tard trois mois avant la date de fin de validité.

Le débit de tabac est ouvert de 6h30 à 20h00 du lundi au vendredi, de 7h à 20h00 le samedi, sauf le dimanche.

**Article 2**  
**Obligations relatives à la vente des produits du tabac**

**1 - Approvisionnement du débit**

Le débitant est tenu :

- de s'approvisionner exclusivement auprès des fournisseurs agréés par l'administration des douanes et droits indirects, dont la liste est régulièrement publiée sur les sites Internet du Premier Ministre et de la douane, et à acquitter la valeur des tabacs selon le mode de règlement demandé par le fournisseur. Il s'engage également à détenir en magasin un stock minimum correspondant à trois jours de ventes moyennes ;
- d'exiger du fournisseur agréé le document de livraison ayant accompagné le transport des tabacs jusqu'au débit et de s'assurer que ce document et la facture portent exactement l'indication des variétés et quantités de produits reçues ainsi que la valeur de la livraison. Ces documents doivent être conservés par le gérant et tenus à la disposition des agents de l'administration des douanes et droits indirects pendant 6 années.

**2 - Prix de vente**

Le débitant est tenu :

- de vendre les produits du tabac aux prix homologués par arrêté publié au *Journal officiel* de la République française ;
- de ne pas vendre ou offrir gratuitement des produits du tabac ou des ingrédients définis au deuxième alinéa de l'article L. 3511-1 du code de la santé publique à des mineurs de moins de dix-huit ans, conformément à l'article L. 3511-2-1 du même code ;
- de ne pas faire de remises ou de partages de remises ou accepter des gratifications, récompenses ou présents, dans le cadre de la commercialisation ou de la revente des tabacs manufacturés. A cet égard, il s'engage à respecter la réglementation relative à la revente des tabacs, fixée par arrêté du Ministre du budget et notamment à contribuer à la bonne tenue du carnet d'approvisionnement du revendeur ;

- de procéder à l'inventaire, lorsqu'il est exigé par l'administration, sur la déclaration de stock transmise par les fournisseurs agréés et de présenter ladite déclaration à toute réquisition des agents des douanes et droits indirects à compter du premier jour d'ouverture du débit suivant le changement de prix et de transmettre cette déclaration au service des douanes et droits indirects dans les cinq jours qui suivent la date d'entrée en vigueur des nouveaux prix.

### **3 - Présentation et conservation des produits du tabac**

Le débitant est tenu :

- de disposer d'un local dont l'agencement répond aux critères fixés par arrêté du Ministre du budget ;
- de vendre du tabac uniquement au comptoir du débit et aux clients présents dans l'enceinte de l'établissement, à l'exclusion des mineurs de moins de dix-huit ans, conformément à l'article L. 3511-2-1 du code de la santé publique ;
- d'indiquer la présence du débit en façade de l'établissement par la mention "TABAC" et par la fixation, comme enseigne, d'au moins une carotte ;
- de ne pas modifier la composition et la présentation des tabacs manufacturés vendus dans le débit ;
- de prendre toute disposition utile pour maintenir les produits dont il a la garde en bon état de conservation, tout vol ou avarie étant à sa charge, toute latitude lui étant laissée pour s'assurer contre ces risques.

Dans les conditions fixées par décret du Ministre du budget, l'attribution d'une aide à la sécurité peut être sollicitée.

#### **Article 3**

#### **Conditions liées à l'exploitation du débit et du fonds de commerce associé au débit**

Le débitant est tenu :

- d'exploiter personnellement le point de vente au détail des tabacs manufacturés ;
- de procéder obligatoirement à la vente de tabac lorsque le commerce associé est ouvert ;
- d'ouvrir aux agents de l'administration des douanes et droits indirects, sans délai, sur leur simple demande, les locaux où les tabacs sont vendus ou entreposés ;
- de ne déplacer le débit de tabac au sein de la même commune qu'après autorisation notifiée du maire, prise après avis du directeur interrégional des douanes et droits indirects et de l'organisation professionnelle syndicale représentative au plan national des buralistes et signature d'un avenant au présent contrat de gérance ;
- de respecter les modalités d'application de l'arrêté du 31 décembre 1992 relatif à la publicité à l'intérieur des débits de tabac et notamment utiliser des affichettes non visibles de l'extérieur du commerce dans les conditions normales de passage ;

- de ne recevoir au titre de la publicité dans son établissement, aucun avantage direct ou indirect ;
- d'informer par écrit le service local des douanes dont il dépend, sans délai, de tout approvisionnement en tabac d'un établissement revendeur, ainsi que de toute suspension ou annulation dudit approvisionnement ; dans ce cadre, il est rappelé que tout établissement revendeur de tabac est tenu de s'approvisionner auprès du débit de tabac le plus proche ;
- de remettre au revendeur qu'il approvisionne, un carnet de revente répondant aux critères fixés par arrêté du Ministre du budget.

#### **Article 4** **Charges d'emploi et missions de service public**

Le débitant est tenu :

- de respecter les obligations fiscales qui lui incombent ;
- de déclarer sans délai au service local des douanes dont il dépend tout changement intervenant soit dans sa situation matrimoniale, soit dans son activité professionnelle, soit dans la situation du fonds de commerce associé au débit, ou dans celle du suppléant ou encore dans la composition de la société en nom collectif ;
- de tenir les registres et de remplir les missions de service public que l'État jugerait opportun de lui confier ;
- de satisfaire à l'ensemble des obligations imposées par les services de la Direction générale des finances publiques (DGFIP) et notamment :
  - respecter l'obligation liée à la vente de valeurs fiscales tout en se conformant à des règles de sécurité et de gestion ;
  - détenir un approvisionnement de valeurs fiscales suffisant nécessaire aux besoins du public ;
  - honorer les prélèvements effectués par la DGFIP lorsqu'il perçoit le paiement des amendes de façon dématérialisée ;
  - présenter à toute réquisition de la DGDDI ou de la DGFIP l'ensemble des valeurs dont il a la garde, ou à défaut le produit de la vente des valeurs vendues et non encore remis à l'administration des finances publiques ;
  - combler tout manquant en deniers ou en valeurs survenu dans la vente des valeurs fiscales, sauf à bénéficier d'une décharge de responsabilité ou d'une remise gracieuse.

## **Article 5**

### **La rémunération**

Le bulletin de rémunération est adressé au seul gérant à la fin de chaque mois de l'année en cours. Le bulletin mensuel indique les versements effectués au regard du complément de remise, de la remise additionnelle, et le cas échéant, de la remise compensatoire. Les informations nécessaires à la compréhension de la rémunération se trouvent au verso du bulletin.

Sur le bulletin du mois de décembre, figurent le détail du calcul de la remise compensatoire et, le cas échéant, le versement différentiel au complément de remise et la prime forfaitaire de service public. Ce bulletin est adressé à tous les gérants ayant exercé une activité durant l'année écoulée.

La déclaration des remises relative à la vente du tabac est adressée une fois par an au gérant et devra être communiquée au centre de la direction générale des finances publiques dont le gérant dépend dans le cadre de la déclaration annuelle de ses revenus.

## **Article 6**

### **La cotisation au Régime d'Allocations Viagères des Débitants de Tabac (RAVGDT)**

Le gérant du débit de tabac cotise au RAVGDT dans les conditions définies par le décret n ° 63-1104 du 30 octobre 1963 modifié et par l'arrêté du 13 novembre 1963 modifié.

Le régime permet au gérant de débit de tabac d'acquérir, par ses cotisations, des droits à retraite (« points tabac ») et de bénéficier, après cessation de son activité, à 65 ans ou à 60 ans sous conditions, d'une allocation sous forme de rente ou de capital en fonction de la durée de son activité et du nombre de points cumulés acquis.

Pour bénéficier de l'allocation, le gérant doit demander la liquidation de ses droits à pension auprès du service local des douanes dont il dépend.

## **Article 7**

### **Les congés annuels**

Si le débit reste ouvert pendant les congés annuels du gérant, celui-ci précise les coordonnées et qualité du remplaçant ainsi que la durée de l'intérim. Le remplaçant est soit le suppléant du gérant, soit un salarié. En cas de fermeture du débit pour congés annuels, le service local dont il dépend doit en être informé au préalable.

## **Article 8**

### **La présentation d'un successeur à la gérance**

Si le débitant est admis par l'administration des douanes et droits indirects à présenter un successeur, cette autorisation n'a d'effet que si celui-ci :

- a géré le débit de tabac pendant une période minimale de trois ans à compter de sa prise de fonction et n'a pas manqué à ses obligations durant cette période ;
- est en mesure d'apurer l'ensemble de ses dettes fiscales et sociales, sauf en cas de mise en œuvre d'une procédure collective.

La gérance du débit ne peut ensuite être poursuivie que par une personne ayant signé un contrat de gérance avec l'État.

## **Article 9**

### **Le règlement des litiges**

A défaut de solution amiable aux litiges entre les parties, le débitant peut exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu d'exercice de son activité.

## **Article 10**

### **La dénonciation du contrat à l'initiative du débitant**

Le débitant peut résilier son contrat de gérance à tout moment. Il renonce ainsi à la possibilité de présenter un successeur.

L'administration des douanes et droits indirects doit en être informée au préalable par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai minimum de deux mois avant la date de cessation souhaitée.

## **Article 11**

### **La résiliation du contrat de gérance par l'État**

Le présent contrat peut être résilié par l'administration des douanes et droits indirects dans les conditions prévues à l'article 2 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, notamment si le débitant :

- ne respecte pas les conditions de nationalité prévues aux articles 5 et 51 du décret ;
  - ne présente plus les garanties requises d'honorabilité et de probité ;
  - ne jouit plus de ses droits civiques ;
  - ne dispose plus d'un local commercial adéquat situé au lieu d'implantation retenu par le directeur interrégional ;
  - ne satisfait pas à son obligation de formation professionnelle ;
- et de façon plus générale, en cas de manquement aux obligations du présent contrat ou du décret n°2010-720 du 28 juin 2010.

Le débitant peut également se voir appliquer une sanction disciplinaire dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles 41, 42, 43 et 44 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

Les manquements énumérés au présent contrat de gérance ou relevés à l'encontre du suppléant, des associés de la société en nom collectif, ou des salariés ont les mêmes effets.



**Article 12**  
**L'exercice du monopole**

Si le monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés venait à être supprimé ou modifié dans son essence, la résiliation du présent contrat pourrait avoir lieu de plein droit, sans que le gérant puisse prétendre à aucune indemnité, ni recours.

**Article 13**  
**Dispositions générales**

Toute question ou difficulté d'interprétation liée au présent contrat de gérance doit être portée sans délai à la connaissance du service local des douanes dont dépend le gérant.

Le présent contrat comporte sept pages et une annexe.

Fait en deux exemplaires, à Amiens, le

30 SEP, 2020

Pour l'État,  
Le Directeur interrégional des Douanes et Droits  
indirects des Hauts de France,

Pour le débitant,  
le gérant

*Jean-Michel THILLIER*

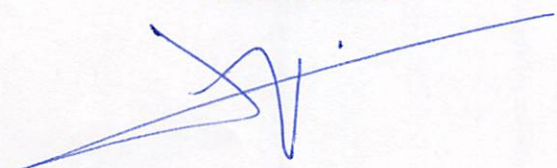

Par délégation,  
Le Directeur régional des Douanes et Droits indirects  
d'Amiens,

*Franck DIRIL*

*Philippe MARNAT*

Pour le directeur régional  
et par délégation  
le chef du PAE  
Jean-Michel POLLET

*Ceci est approuvé*





**ANNEXE UN/UN**

**AU CONTRAT DE GÉRANCE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE**

Monsieur Franck DIRIL, gérant du débit de tabac n ° 6000832K, disposant de 510 parts sociales, associé majoritaire absolu, déclare avoir pour associé :

A – Monsieur Alwin DIRIL, né le 16/09/1997 à SARCELLES (95), disposant de 490 parts sociales, ayant suivi le stage de formation professionnelle initiale du 04/08/2020 au 06/08/2020.

Le suppléant à la gérance du débit de tabac est Monsieur Alwin DIRIL, né le 16/09/1997 à SARCELLES (95), disposant de 490 parts sociales, ayant suivi le stage de formation professionnelle initiale du 04/08/2020 au 06/08/2020.